



La réforme des SPST

Décret le passeport prévention

actualisé au 20 mars 2023

Loi du 2 aout 2021

Décret du 29 décembre 2022

Passeport prévention : Qui le renseigne?

- ▶ Nouvelle Obligation pour l'employeur :

Contenu : certificats et diplômes obtenus par le travailleur en lien avec la santé au travail dans le cadre de formation dispensée par l'employeur.

- ▶ Organismes de formation

Mêmes modalités : formations relatives à la santé au travail

- ▶ Le travailleur

Il peut autoriser l'employeur à consulter l'ensemble des données contenues dans le passeport de prévention, y compris celles que l'employeur n'a pas versées.

A noter : un demandeur d'emploi peut ouvrir un passeport de prévention et y inscrire les attestations, certificats et diplômes obtenus dans le cadre des formations qu'il a suivies dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail.

- ▶ Le cas échéant, le passeport de prévention est intégré au passeport d'orientation, de formation et de compétences.

- ▶ Les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à la disposition de l'employeur sont déterminées par le comité national de prévention et de santé au travail (CNPST),



Rôles des différentes parties



- ▶ **Les titulaires du passeport de prévention :**
Le Passeport prévention est un outil géré par le salarié. C'est lui qui décide des éléments communicables à l'employeur. Il donne alors un accès total ou partiel. Un arrêté est encore attendu sur ce sujet.
- ▶ **Les employeurs ou leurs délégués :**
Pour optimiser la visibilité de l'employeur sur les formations qu'il a dispensées ou fait réaliser par un organisme de formation, l'employeur pourra activer un espace dédié d'information auquel il pourra accéder.
- ▶ **Les organismes de formation :**
Ils ont l'obligation de renseigner le passeport prévention pour les formations qu'ils dispensent.
 - ▶ **Organismes de formation :** Ils devront alimenter directement le passeport prévention en intégrant les Attestation de suivi de formation ou certificat de réussite
 - ▶ **Organisme certificateur :** Pour les formations certifiantes, l'organisme alimentera le passeport par ricochet en renseignant le passeport de compétence (*espace personnel où l'on retrouve toutes les données personnelles concernant sa carrière, ses formations, ses diplômes*).
- ▶ Ces deux organismes devront également informer l'employeur qu'ils ont alimenté le passeport prévention par le biais d'une **notification automatique** sur l'espace. Le salarié sera également alerté.
- ▶ Attention : la notification automatique informant l'employeur ne sera mise en place que pour les formations que l'employeur aura initiées.

Contenu



- ▶ Le passport de prévention est composé :
 - ▶ Des attestations, certificats et diplômes dispensés en interne au sein de l'entreprise, y compris à l'étranger ou en externe par le biais d'organisme de formation.
- ▶ Ces attestations, certificat ou diplôme, permettent de s'assurer de la bonne réalisation de la formation dans les conditions fixées par la réglementation du Code du travail ou garanties par tout autre dispositif de validation.
- ▶ **A noter** : Les informations recensées dans le passport de prévention seront fixées par arrêté.

Mise en œuvre progressive

- ▶ Intégration des **formations transférables** dans un premier temps = formations qui peuvent être utilisées d'une entreprise à l'autre.

Ex : formations en santé-sécurité visées par le Code du travail comme les formations amiante, travaux sous tension

- ▶ **A noter : Sont exclus** les formations liées à la prise de poste de travail et à son évolution, les formations non réglementées avec objectif précisé par la réglementation pour des postes qui nécessitent l'habilitation par l'employeur

Ex : CACES, risque pyrotechnique.

- ▶ L'attestation de formation doit permettre, lorsque le travailleur le souhaite, de renseigner le nouvel employeur.
- ▶ L'alimentation du passport de prévention ne concerne pas les formations qui ont été dispensées antérieurement à la mise en œuvre effective de ce dispositif.
- ▶ Les partenaires sociaux proposent que le cahier des charges prévoie une **clause de revoyure** qui permettra de faire une évaluation de cette étape de « mise en route » du passport prévention.

Le travailleur a toutefois la possibilité de les renseigner par lui-même.



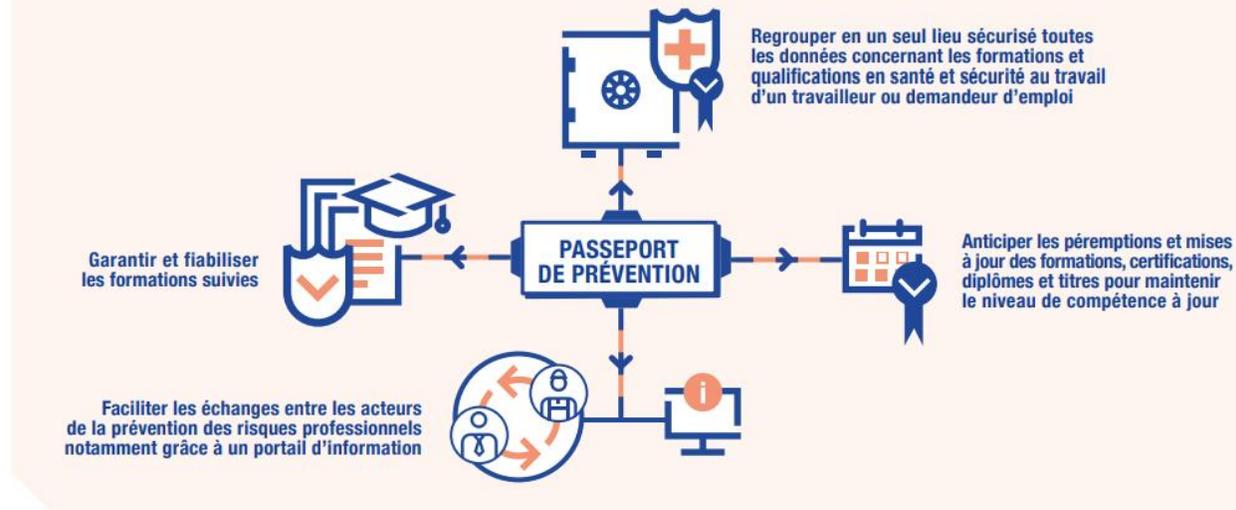
Limites

- ▶ Dans leur délibération du 13 juillet 2022, les partenaires sociaux rappellent que le passport de prévention doit rester un outil au service des employeurs et des salariés, pour faciliter la communication des informations.
- ▶ Ils rappellent que le passport de formation ne doit pas :
 - ▶ Être un moyen de contrôle des compétences des salariés ;
 - ▶ Constituer un prérequis obligatoire à tout recrutement des salariés ;
 - ▶ Avoir pour finalité d'être un outil de contrôle des formations dispensées par l'employeur ;
 - ▶ Être confondu avec les droits du salarié attachés au CPF même s'il est intégré dans le même système d'informations. L'utilisation des droits CPF acquis par les salariés reste à l'unique appréciation de ces derniers.



Echéancier

Les bénéfices du passeport +



- ▶ Ces nouvelles dispositions réglementaires sont entrées en vigueur depuis *le 31 décembre 2022*.
- ▶ Avril 2023 : **Ouverture** du passeport de prévention **pour les travailleurs**, parcours et attestation
- ▶ 2023/2024 : **Ouverture** du passeport de prévention **employeurs**, déclaration des données
- ▶ 2024 : **Consultation** des passeports de prévention par les employeurs
- ▶ Un portail d'information a été créé pour en expliquer le déploiement :
<https://passeport-prevention.travail-emploi.gouv.fr/>

Merci de votre attention.



PETITMANGIN ALIZÉE

DOCTEURE EN DROIT

Ph.D



PETITMANGIN Alizée, Docteure en droit, Responsable juridique
AST 08 - ASTHM - STSM51 - PROVAE